



Licenciement economique salaire non payé

Par **stefano**, le **26/02/2010** à **19:13**

Bonjour, rn je vais etre licencier tres bientot mais je n ai pas percu de salaires depuis 2 MOIS je me demande qui va me payer ces salaires et je voudrais aussi savoir la procedure a suivre pour ne pas etre lésé afin de ne pas tout perdre. rn merci de vos reponses

Par **milousky**, le **27/02/2010** à **18:37**

Bonjour, rn rn Vous donnez peu de détails sur l'origine de ce non paiement de salaire - difficultés économiques , trésorerie, mauvaise volonté etc... ? rn Sinon vous pouvez saisir la formation de référé des prud'hommes et ce tant que votre employeur n'est pas en liquidation judiciaire.

Par **stefano**, le **27/02/2010** à **20:09**

bonjour, rn les salaires ne me sont plus versés car l entreprise est en difficulté et n as pas les fonds pour me payer et mon employeur attends une liquidation pour payer personne!!
comment faire

Par **jrockfalyn**, le **27/02/2010** à **23:29**

Bonjour Stephanor rn rn L'employeur reste redevable pendant 5 ans (prescription des salaires) des rémunérations qu'il vous doit. Son obligation est de vous payer à échéance régulière au

moins une fois par moi.rnrnLe non respect de ces obligations caractérise une faute contractuelle et une infraction pénale. rnrnEn premier lieu il vous appartient de saisir le conseil des prud'hommes en référé (si le montant des salaires ne présente pas de contestation sur le fond) en vue de voir ordonner (sous astreinte) le paiement des salaires.rnrnSi votre employeur connaît des difficultés économiques et n'est pas en mesure d'assurer les salaires par manque de trésorerie, il se trouve en cessation des paiements ce qui l'oblige à déposer le bilan en saisissant le tribunal de commerce.rnrnLE tribunal de commerce ouvre alors une période d'observation, désigne un administrateur judiciaire (ex-syndic). A l'issue de la période d'observation, le tribunal ordonnera soit le redressement (si l'entreprise est viable) soit sa liquidation...rnrnDès lors que l'administrateur est nommé, il ouvrira un dossier AGS (assurances de garantie des salaires) : ce sont les AGS qui prendront les salaires en charge et vous paieront.rnrnBon courage

Par **stefano**, le **28/02/2010** à **01:28**

merci beaucoup de ces renseignements , je viens d avoir la confirmation de la liquidation judiciaire vous pensez que les ags va me payer mon solde de tout compte mes indemnités de licenciement et mes 2 mois et demi de salaires?? merci

Par **jrockfalyn**, le **28/02/2010** à **14:37**

BonjourrnrnSi le Tribunal de Commerce a prononcé la liquidation judiciaire, le mandataire chargé de l'opération doit désintéresser les créanciers en fonction de ce que rapportera la vente des biens de l'entreprise.rnrnParmi les créanciers de l'entreprise, les salariés bénéficient d'un privilège qui les place au premier rang des créanciers. Par ailleurs les AGS doivent prendre en charge les salaire.rnrnDonc, si l'administrateur judiciaire désigné par le Tribunal de commerce pour mener la procédure de liquidation fait son travail, il constituera le dossier AGS et vous serez payé, ce qui devrait prendre un certain temps...rnrnVous pouvez vous rapprocher des représentants du personnel s'ils existent dans l'entreprise (délégués du personnel, ou comité d'entreprise) ou du représentant des salariés désigné dans le cadre de la procédure de liquidation.rnrnBon courage, Stéfano.rnrnJRF

Par **coco57150**, le **20/12/2013** à **18:03**

Bonjour,je viens de signer mon licenciement économique avec l'accord du cfp,mon patron a fermé boutique et m'a' avoué n'avoir pas fait de demande de redressement judiciaire,ma question est la suivante.Qui va me payer mes 8 mois de salaires qu'il me doit? est-ce que cela suivra?ou dois-je faire des démarches,mon patron prétend qu'ils seront payés par pôle emploi ce dont je doute fortement,merci pour vos conseils

Par **jrockfalyn**, le **20/12/2013** à **18:26**

BonjourrrrrNon,Pôle Emploi ne prendra pas en charge les arriérés de salaire. Si vous avez accepté le CSP, Pôle Emploi vous prendra en charge seulement pour les 12 mois à venir, à hauteur de 80% de votre salaire.rnrnPOur les rémunérations en retard, il faut saisir le Conseil des prud'hommes en référé et/ou la DIRECCTE (inspection du travail) afin que l'inspecteur du travail alerte le procureur qui pourra engager une procédure de liquidation (devant le TGI ou le tribunal de commerce). Dans le cadre d'une procédure de liquidation, c'est l' AGS qui prendra en charge les salaires. Mais il faut agir vite...

Par **jrockfalyn**, le **20/12/2013 à 18:27**

BonjourrrrrNon,Pôle Emploi ne prendra pas en charge les arriérés de salaire. Si vous avez accepté le CSP, Pôle Emploi vous prendra en charge seulement pour les 12 mois à venir, à hauteur de 80% de votre salaire.rnrnPOur les rémunérations en retard, il faut saisir le Conseil des prud'hommes en référé et/ou la DIRECCTE (inspection du travail) afin que l'inspecteur du travail alerte le procureur qui pourra engager une procédure de liquidation (devant le TGI ou le tribunal de commerce). Dans le cadre d'une procédure de liquidation, c'est l' AGS qui prendra en charge les salaires. Mais il faut agir vite...

Par **coco57150**, le **21/12/2013 à 01:00**

merci pour votre réponse,je prends contact dès lundi

Par **lamyjl**, le **01/02/2014 à 08:40**

Bonjour,rnquestion similaire:rnrnfaut-il mieux démissionner pour non paiement de salaire et donc équivalence à un licenciement sans cause réelle ni sérieuse ou attendre le dépôt de bilan?rnrnrnCordialement

Par **moisse**, le **02/02/2014 à 18:00**

Bonjour,rnSi le dépôt est imminent il vaut mieux attendre.rnLa prise d'acte implique la saisine du CPH avec toujours le risque d'un débouté, même si peu probable.rnMais le pire est que Pole-emploi attend le jugement pour considérer l'éligibilité aux allocations de retour à l'emploi (chômage) et en attendant considère qu'il s'agit d'une demission.rnAlors qu'un licenciement à caractère économique permet de bénéficier d'une CSP et donc d'allocations majorées.rnEnfin si l'employeur est liquidé, l'AGS va se substituer à lui pour assurer le paiement des sommes à caractère salarial, mais pas les D.I. alloués par le CPH, qu'il faudra donc produire auprès du liquidateur en tant que simple créancier chirographaire.

Par **adeline2882**, le **16/10/2015** à **23:01**

Bonjour , suite au décès de mon employeur fin juillet 2014 j'ai effectué moi même les démarches afin d'être licencié . Par le biais de mon avocate nous avons saisi le TGI afin qu'une liquidation judiciaire soit ordonnée. L'audience a eu lieu ce mois ci , mardi 6 octobre . Le mandataire judiciaire m'a convoqué hier en m'expliquant le cursus de mon licenciement . Elle m'a fait le point me disant que mes salaires me seront versés jusqu'au licenciement , congés payer, indemnités.... Et là a ma grande stupeur elle me contacte ce matin me disant qu'elle a contacté l'avocat de l'organisme AGS et qu'il refuse de me payer quoi que se soit. Aucuns salaires , aucunes indemnités. Je suis restée bloqué plus d'un an pour au final quoi ???? Pourriez vous me dire si cela est légal? J'ai immédiatement pris contact avec un avocat spécialisé dans le droit du travail , j'ai rdv avec lui le 28 de ce mois. Ayant la hantise de ses réponses je me lance a vous écrire afin d'avoir des reponses concrètes. Dans l'attente de votre retour .

Par **ASKATASUN**, le **17/10/2015** à **00:43**

Bienvenue,
[citation]Le mandataire judiciaire m'a convoqué hier en m'expliquant le cursus de mon licenciement . Elle m'a fait le point me disant que mes salaires me seront versés jusqu'au licenciement , congés payés, indemnités[/citation]
Ce mandataire a été bien imprudent de vous dire cela sans connaître la position de l'AGS.
[citation] Pourriez vous me dire si cela est légal?[/citation]
C'est une position classique de l'AGS qui refuse d'accorder sa garantie. Maintenant vous dire pourquoi ? Je suppose que vous aviez un contrat de travail en bonne et due forme ?
Votre employeur est décédé, s'agissait il d'un particulier?
Dans l'affirmative l'AGS veut avoir la certitude que la succession de cette personne est impécunieuse.
Donc votre démarche est la bonne, saisine du CPH, le mandataire représentant votre employeur et intervention forcée de l'AGS. Le Conseil de Prud'hommes va condamner et obliger l'AGS à garantir à minima sur les éléments de rupture du contrat de travail.
Pour les salaires depuis juillet 2014, je suis extrêmement réservé à cause du décès.

Par **adeline2882**, le **17/10/2015** à **01:12**

Bonsoir , merci pour votre réponse aussi rapide . Oui bien évidemment mon contrat de travail est en bonne et due forme . Je suis en CDI depuis le 10 octobre 2013. Il s'agissait en effet d'un particulier (auto école). Lors de mes démarches ont m'a explicitement fait comprendre qu'il m'était fortement déconseillé de prendre un nouvel emploi étant donné que mon contrat court toujours (donc dans l'illégalité face a un autre employeur) . Il n'y a eu aucune reprise de société (aucuns héritiers) . De ce fait j'ai dû moi même batailler afin d'obtenir mon licenciement. Pourquoi êtes vous sceptique concernant mes salaires depuis juillet 2014,? Le décès y change quoi ?

Par **moisse**, le **17/10/2015** à **09:29**

Bonjour, [citation] Il s'agissait en effet d'un particulier (auto école). [/citation] Soit vous êtes salarié de l'auto école auquel cas ce n'est pas un particulier, soit vous êtes salarié d'un lascar qui exerce une profession ou est rentier, mais là on s'en moque. A vous de voir sur le contrat de travail qui vous a embauché. L'intervention d'un liquidateur laisse penser que c'est l'auto-école votre employeur. Il y a donc un fonds de commerce.

Par **adeline2882**, le **17/10/2015 à 10:05**

Bonjour, l'auto école était en nom propre donc pas en société. Nous étions que 2 ,l'employeur (qui est décédée) et moi.

Par **ASKATASUN**, le **17/10/2015 à 10:40**

[citation] L'auto école était en nom propre donc pas en société. [/citation] Dans ce cas je parie que l'AGS va invoquer le fait que votre contrat de travail était fondé sur la personne de votre employeur, en raison du fait qu'il répondait seul aux dispositions de l'article R 213-2 du Code de la route permettant d'exercer cette activité d'auto-école, et que sa mort a mis fin ipso facto à votre relation de travail (force majeure).
Je reste donc sur ma réserve quant au paiement de vos salaires depuis juillet 2014. Je n'ai pas de jurisprudence qui se rapporte à un cas similaire, mais il y a une chose certaine, l'AGS ne payera jamais vos salaires, sauf si elle est condamnée à le faire.

Par **adeline2882**, le **17/10/2015 à 11:09**

On peut donc faire un licenciement économique 1an après le décès de l'employeur et ne verser aucuns salaires, ni indemnités sachant que le salarié ne pouvait en aucun cas reprendre un autre emploi.... très incohérent. Il y a des textes de lois qui stipule que je n'étais pas au service d'une personne mais au service d'une activité économique.... Je ne sert pas la personne de l'employeur. L'organisme AGS est souvent aussi compliqué afin de régler les salariés ?

Par **moisse**, le **17/10/2015 à 11:32**

Hello @adeline2822, La confusion porte sur la qualité de l'employeur, confusion que vous entretenez en exposant qu'il s'agit d'un particulier. Le décès d'un particulier reporte sur la succession et/ou le notaire les formalité de rupture du contrat de travail. Vous avez obtenu la liquidation judiciaire de l'employeur es qualité professionnelle entraînant la nomination d'un liquidateur. C'est cette confusion qui va permettre à l'AGS de s'échapper en vous renvoyant à la succession et d'attendre une éventuelle condamnation devant le CPH.

Par **ASKATASUN**, le **17/10/2015** à **11:51**

[citation]L'organisme AGS est souvent aussi compliqué afin de régler les salariés?[/citation]rnL'AGS est un organisme patronal. Il n'a donc aucun intérêt à être d'une grande largesse dans l'octroi de ses garanties aux risques de déséquilibrer ses comptes et faire ainsi monter les cotisations versées par les employeurs.rnAllez aux audiences du Conseil de prud'hommes vous y verrez les avocats de l'AGS développer les thèses les plus farfelues pour éviter la mise en oeuvre des garanties.rnA titre d'exemple vous avez les contentieux de rupture des contrats de travail par détournement du licenciement économique en licenciement disciplinaire.rnJe m'explique certains employeurs voyant la situation économique de leur entreprise mal engagée licencie pour faute. Il s'ensuit un litige porté devant le conseil de prud'hommes. Quand l'affaire vient à être jugée, l'entreprise qui n'a pas rétabli sa situation économique est en liquidation judiciaire.rnL'AGS qui intervient à la procédure puisqu'elle garantie les indemnités accordées en cas de condamnation, défend mordicus que le salarié a eu un comportement fautif, que l'employeur ne peut pas être condamné, alors qu'elle n'a jamais pris part à la relation de travail.rnC'est ça l'AGS, déloyauté et mauvaise foi.

Par **adeline2882**, le **17/10/2015** à **12:05**

Je comprends mieux à présentmerci à vous ASKATASUN et moi-même pour vos renseignements. Je fais donc bien de me représenter d'un avocat. rn J'espère avoir gain de cause .rn Merci à vous.rn Bon weekend.

Par **nanou 42**, le **04/04/2017** à **19:28**

Bonjourrn J'ai signé un cdi le 30 janvier 2017 dans une entreprise qui ouvrait une antenne sur Saint-Etienne (en sachant que le siège se trouve dans l'ain a été créée en 2013 et qu'il n'a pas d'employé dans ce département) et depuis je n'ai pas reçu mon salaire ni du mois de janvier (2 jours) de Février et nous sommes début Avril et je suis sûr que je ne percevrai pas mon salaire de Mars(je ne suis pas tout de seule dans ce cas nous sommes 2 employés sur Saint-Etienne) et ils nous ont dit qu'il va être obligé de nous faire un licenciement économique.comment doit-on procéder pour avoir nos salaires? J'ai vu que sur ma fiche de paye qu'il cotisait pour l'AGS mais est-ce que c'est sur ? et si il cotise à l'AGS est-ce qu'on est sûr qu'ils vont prendre charge nos salaires en sachant que ça fait 2 mois et demi que je suis dans l'entreprise? Merci de votre réponse. Cordialement

Par **morobar**, le **04/04/2017** à **19:48**

Bonjour,rnA ce stade l'AGS ne paiera rien.rnCet organisme n'intervient que dans le cadre d'une procédure collective (dépôt de bilan, liquidation...).

Par **Antonhail**, le **19/04/2017** à **11:15**

Hail Damage Claim Lawyer | KRW Lawyers | San Antonio
16500 San Pedro Ave #302, San Antonio TX 78232 (210) 490-4357
An accident can lead to temporary and permanent impairment, in the form of physical and emotional suffering.
It was valued for its flame-retardant properties, durability, and low cost, and used in everything from automobiles to homes.

Par **jos38**, le **19/04/2017** à **18:06**

what??

Par **422Diidou**, le **03/05/2023** à **05:34**

Bonjour , j'ai une question un peut identique que les autres intervenants, j'aimerais être éclairé sur mon cas .
Je suis en cdi , avec un retard de salaire de 1 moi , et sa fait 6 mois que je suis payer tres en retard en plusieurs partie, avec des retard de 15 a 35 jours .
L'entreprise est en difficulté
Le patron ne veut pas me faire un rupture conventionnelle , ni de licenciement économique . Et il ne veut pas déposer le bilan car il as fait des magouille .
J'aimerais savoir se que je doit faire pouvoir quitter se cdi ,? pour ne pas perdre mes indemnités, et qu'il me paye se qu'il me doit. Merci de votre réponse .

Par **Letou**, le **20/12/2023** à **12:54**

Bonjour,
Je suis dans le meme cas que 422DIIDOU. Et il n'applique pas la convention collective " CONVENTION COLLECTIVE
DES INDUSTRIES METALLURGIQUES
DU VALENCIENNOIS ET DU CAMBRESIS " et je travaille dans le TP bureau d étude!!!!!! quelle son mes recours? si le salaire n 'est pas versé, peux t-on le soumettre a nous licencié économiquement par recommander?
Merci d'avance pour le retour